



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation du 12 octobre 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la Décision relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue le 21 août 2009¹,

VU la décision portant communication du projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges, rendue le 2 octobre 2009 (« la Décision du 2 octobre 2009 »), par laquelle le juge président a, entre autres, ordonné aux « [TRADUCTION] parties de déposer, le vendredi 9 octobre 2009 au plus tard, un tableau indiquant le niveau de confidentialité actuel de chacun des éléments de preuve qu'elles entendent présenter lors de l'audience de confirmation des charges »²,

VU le dépôt par la Défense, le 9 octobre 2009, du tableau indiquant le niveau de confidentialité actuel des éléments de preuve qu'elle entend présenter lors de l'audience de confirmation des charges³,

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation de déposer une version révisée du tableau indiquant le niveau de confidentialité actuel des éléments de preuve qu'elle entend présenter lors de l'audience de confirmation des charges (« la Requête de la Défense »), accompagnée dudit tableau dans lequel l'élément de preuve portant le numéro ERN DAR-D05-0002-0007, jusqu'alors confidentiel, est reclassifié « public »⁴,

¹ ICC-02/05-02/09-61-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-129 et Anx I.

³ ICC-02/05-02/09-159 et Anx.

⁴ ICC-02/05-02/09-156 et Anx.

VU la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour,

VU le document daté du 12 octobre 2009 par lequel l'Accusation déclare s'être conformée au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et demande qu'il soit ordonné à la Section de l'administration judiciaire de supprimer du dossier de l'affaire 17 documents qui y figurent en double (« la Requête de l'Accusation »)⁵,

VU les consultations menées avec le Greffe par courrier électronique le 12 octobre 2009,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la Requête de la Défense, aux termes de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour, « la personne qui est à l'origine de la [re]classification, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la Chambre une demande de reclassification », et que, par conséquent, la Défense aurait dû demander à la Chambre la reclassification du document DAR-D05-0002-0007 de « confidentiel » à « public »,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la Requête de l'Accusation, la meilleure solution pour préserver l'intégrité du dossier de l'affaire consisterait selon le Greffe à « [TRADUCTION] conserver les documents en double avec leur numéro ERN existant, sans leur attribuer de numéro EVD, et à indiquer au moyen de notes ou de métadonnées qu'il s'agit de doubles de tel ou tel document, dont on préciserait cette fois le numéro EVD »,

⁵ ICC-02/05-02/09-159.

PAR CES MOTIFS,

RECLASSIFIE le document DAR-D05-0002-0007 « public »,

ORDONNE au Greffe

- i) de conserver les 17 documents en double avec leur numéro ERN existant, sans leur attribuer de numéro EVD,
- ii) d'indiquer au moyen de notes ou de métadonnées les documents dont ils sont la copie ainsi que le numéro EVD de ces documents.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 16 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)